

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 décembre 2000
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence
des Nations Unies sur le commerce illicite
des armes légères sous tous ses aspects**
Deuxième session
8-19 janvier 2001

**Note verbale datée du 14 décembre 2000, adressée
au Département des affaires de désarmement du Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies par la Mission
permanente de la France auprès de l'Organisation
des Nations Unies, transmettant le texte du plan d'action
de l'Union européenne pour prévenir, combattre
et éradiquer le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies – Département des affaires de désarmement – et a l'honneur, au nom de l'Union européenne, de lui transmettre ci-joint le texte d'un « plan d'action pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies demande au Secrétariat de bien vouloir diffuser ce document aux délégations dans toutes les langues des Nations Unies, en tant que document officiel du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à temps pour permettre son examen lors de la prochaine session prévue du 8 au 19 janvier 2001.



Annexe

Plan d'action pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

[Original : anglais et français]

- (p1) Les Etats participant à la Conférence internationale sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,
- (p2) Préoccupés par les conséquences engendrées par l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices dans le monde, des armes légères et de petit calibre spécifiquement conçues, fabriquées ou modifiées à utilisation militaire,
- (p3) Ayant constaté les effets déstabilisateurs d'une telle accumulation et d'une telle diffusion lors des conflits armés récents, où la grande disponibilité des armes légères et de petit calibre a compliqué les efforts entrepris pour restaurer la paix et gêné l'application des accords de paix en retardant la réhabilitation politique, sociale et économique des pays ou des régions affectés par ces conflits,
- (p4) Exprimant leurs vives préoccupations face à l'ampleur des trafics illicites d'armes légères et de petit calibre et constatant que celles-ci sont souvent utilisées pour faciliter l'exécution de diverses activités criminelles,
- (p5) Convaincus de la nécessité de la coopération entre les Etats dans la lutte contre ce fléau,
- (p6) Saluant les efforts déjà entrepris dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux,
- (p7) Rappelant les résolutions 52/38 J, 53/77 E, et 54/54 V de l'Assemblée Générale des Nations unies,
- (p8) Rappelant les recommandations et les conclusions des rapports du panel des Nations unies et du groupe d'experts gouvernementaux sur les petites armes,
- (p9) Rappelant le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, adopté par le Forum de coopération en matière de sécurité en novembre 2000 ; la conférence ministérielle africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères à Bamako de novembre 2000 ; la création par les Etats parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autre matériels connexes d'un comité consultatif ; la décision du Conseil des ministres de la Communauté de Développement d'Afrique australe de faire aboutir les négociations sur un protocole relatif à la limitation des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la région de la communauté ; la décision des Etats membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest de mettre en application leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la

fabrication d'armes légères en Afrique de l'ouest ; l'adoption par l'Union Européenne d'un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et d'autres initiatives telles que l'action commune relative aux armes légères, à laquelle se sont ralliés plusieurs Etats qui ne sont pas membres de l'Union Européenne,

- (p10) Réaffirmant le droit de chaque Etat d'importer ou de produire et de détenir des armes légères et de petit calibre à un niveau conforme à ses besoins légitimes d'autodéfense et de sécurité, y compris pour assurer sa capacité à participer aux opérations de maintien de la paix,
- (p11) Convaincus du rôle qu'ont à tenir les membres de la société civile, incluant en particulier les membres des médias et les enseignants, ainsi que les organisations non-gouvernementales, pour lutter contre la culture de la violence qui favorise l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre,
- (p12) Convaincus de l'importance d'un dialogue avec les représentants des industries,
- (p13) Attachant une importance particulière à la stricte application du droit international humanitaire,
- (p14) Déterminés à mettre au point des mesures efficaces pour lutter contre le trafic et la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, à prévenir et à réduire les transferts excessifs et déstabilisateurs, les accumulations et la diffusion incontrôlée de ce type d'armes dans le monde et à promouvoir une approche proportionnelle et intégrée de la sécurité et du développement par la création de conditions propices à une paix à long terme, à la stabilité et au développement durables,
- (p15) Convaincus de l'importance d'établir un cadre restrictif national législatif et / ou réglementaire couvrant notamment les armes légères et de petit calibre, incluant un contrôle administratif effectif et des sanctions pénales.

Adoptent, ci-après,

Le cadre d'action et de coopération aux niveaux national, sous-régional, régional et international.

- I. Prévention de la production, de la possession, des transferts, des transits et de la circulation illicites des armes légères et de petit calibre :

Au niveau national, les Etats participants s'engagent, lorsque ce n'est pas déjà le cas, à :

- 1. Exercer un contrôle plus rigoureux des armes légères et de petit calibre par l'adoption et la stricte application de législations et de procédures nationales restrictives relatives aux armes, qui incluent des sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions, et couvrant :

- a) La production :
en soumettant à autorisation la production d'armes légères et de petit calibre.
 - b) La détention :
en adoptant des législations et des procédures nationales restrictives qui incluent des sanctions pénales sur la détention illicite d'armes légères et de petit calibre.
 - c) Le stockage dans de bonnes conditions de sûreté : le contrôle national des stocks de petites armes (y compris de tout stock d'armes mises hors service, saisies et confisquées) est essentiel pour prévenir des pertes à cause du vol, de la corruption ou de la négligence.
 - d) Le commerce, y compris l'exportation, l'importation, le transit ou la réexportation :
 - en renforçant, par un dispositif strict et rigoureux, les systèmes de délivrance de licences ou d'autres documents officiellement reconnus d'autorisations d'exportation et d'importation d'armes légères et de petit calibre,
 - en développant la certification des destinataires finaux,
 - en enregistrant les transactions d'armes légères et de petit calibre,
 - en maintenant un contrôle efficace sur les activités de transit.
2. Exercer des contrôles administratifs efficaces comprenant :
- a) les conditions d'autorisation, y compris les autorisations et les enregistrements des fabricants, des commerçants et des intermédiaires,
 - b) l'exigence d'un marquage approprié des armes légères et de petit calibre permettant d'identifier leur provenance :
 - en prenant les mesures nécessaires au niveau national afin d'établir et de mettre en oeuvre un système fiable de marquage universellement reconnu, d'un coût supportable, permettant de déterminer l'origine des armes légères et de petit calibre (i.e l'année et la société de production, son lieu d'implantation et le numéro unique de série de chaque arme) ;
 - en prévenant les transferts d'armes légères et de petit calibre ne présentant pas une marque d'identification propre à chacune des armes ;
 - en marquant ou en détruisant les armes légères et de petit calibre non marquées qui pourraient être collectées, confisquées ou saisies ;

- en détruisant les armes légères et de petit calibre non-marquées découvertes dans les stocks existants. Celles, provenant de ces stocks, qui entreront officiellement en service ou exportées devront à l'avance être marquées de façon appropriée.
- c) l'enregistrement nécessaire, qui devra être maintenu aussi longtemps que possible, avec un minimum de 50 ans, pour suivre et identifier les armes légères et de petit calibre qui ont été fabriquées ou commercialisées clandestinement et pour prévenir et détecter ce type d'activité
- 3. Etablir et tenir des registres nationaux des armes détenues par les autorités légitimes et des garanties physiques adéquates, y compris un système de stockage d'armes à sécurités multiples, pour prévenir la perte d'armes appartenant à la puissance publique, du fait de vols, de corruption ou de déficiences des entrepôts et pour promouvoir la gestion et la sécurité effective des stocks ; les Etats devront s'assurer de conserver, pour une longue période, au minimum 50 ans, des registres d'armes légères et de petit calibre, couvrant les aspects de production, de stocks et de transferts.
- 4. Adopter des mécanismes appropriés pour réglementer les activités des intervenants non gouvernementaux en matière de sécurité.
- 5. Accroître la capacité des mécanismes dont disposent les services nationaux chargés de l'application des lois, notamment les administrations chargées du contrôle des frontières et des douanes, à combattre le commerce, le transfert et la détention illicites des armes légères et de petit calibre.
- 6. Confisquer et garder en lieu sûr aux fins d'administration de la justice, les armes légères et de petit calibre fabriquées, détenues ou commercialisées illégalement.
- 7. Eliminer, dès que possible, les armes illégalement détenues en les détruisant de manière sûre, vérifiable et efficace, dans des conditions de transparence adéquate, sous supervision internationale si nécessaire. La destruction devrait rendre les armes définitivement inutilisables et endommagées.

II. Coopération et aide internationales

Aux niveaux sous-régional, régional et international, les Etats participants s'engagent à :

- 8. Adopter et mettre en oeuvre, en tant que de besoin et comme convenu par les Etats concernés, des moratoires régionaux ou sous-régionaux sur le transfert et la fabrication des armes légères et de petit calibre, respecter ces moratoires et coopérer avec les pays concernés à les mettre en oeuvre, y compris avec une assistance technique et d'autres mesures.
- 9. Etablir, en tant que de besoin, des mécanismes sous-régionaux et régionaux, notamment des coopérations douanières transfrontalières et des réseaux d'échange

d'informations entre les services chargés de l'application des lois et les administrations chargées du contrôle des frontières et des douanes.

10. Développer des mesures appropriées afin de renforcer la transparence dans le domaine des transferts des armes légères et de petit calibre, en tant que mesures de confiance dans le but de lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petite calibre. Dans un premier temps, les Etats développeront et agréeront des mécanismes en vue de fournir au Secrétaire Général des Nations unies des informations sur leurs exportations et importations d'armes légères et de petit calibre.
11. Echanger, en conformité avec leurs pratiques nationales et leurs engagements internationaux préexistants, et en garantissant un niveau de transparence compatible avec les exigences de confidentialité, des informations disponibles notamment sur :
 - a) les circuits empruntés par les trafics illicites,
 - b) les armes légères et de petit calibre saisies et détruites,
 - c) leur soutien aux initiatives multilatérales ou bilatérales visant à tarir les trafics illicites d'armes légères et de petit calibre.
12. Renforcer les mécanismes existants de soutien aux organismes internationaux chargés de l'application des lois, notamment Interpol et le Conseil de Coopération Douanière.
13. Développer, en liaison avec les organisations internationales pertinentes des échanges visant au développement de l'assistance mutuelle légale et à l'établissement de programmes nationaux et régionaux de formation pour les services chargés de l'application des lois et des douanes.
14. Conclure le protocole contre la fabrication et le commerce illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et faciliter sa mise en oeuvre.
15. Développer des standards, permettant l'adoption d'un système commun de marquage pouvant être universellement appliqué à des fins d'identification, afin de faciliter la coopération internationale dans le suivi des armes commercialisées ou transférées de manière illicite.
16. Envisager l'élaboration et l'adoption d'un accord contraignant ou d'instruments limitant la production et le commerce international des armes légères et de petit calibre aux industriels et aux négociants enregistrés, dûment habilités ou autorisés par les gouvernements.
17. Envisager des instruments ou des codes de conduite régionaux ou sous-régionaux supplémentaires pour améliorer le contrôle et la retenue en matière de transferts

légères des armes légères et de petit calibre ainsi que pour lutter contre le trafic illicite, en vue d'arrêter des mesures relatives notamment :

- a) aux critères d'exportation communs incluant l'emploi de certificats d'utilisateur final,
 - b) aux mesures de transparence telles que des systèmes d'enregistrement et des accords de collecte de données ainsi que des mécanismes d'échange des informations disponibles,
 - c) aux mécanismes de mise en oeuvre incluant la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les administrations chargées du contrôle des frontières et des douanes dans les Etats concernés.
18. Contrôler la production, les transferts, l'acquisition et les dotations d'armes légères et de petit calibre, en conformité avec les intérêts légitimes de défense et de sécurité intérieure des Etats, comme en matière de surplus :
- a) en exerçant une politique de retenue en matière d'armes légères et de petit calibre et s'assurant que celles-ci sont détenues uniquement sous contrôle gouvernemental à un niveau conforme aux intérêts légitimes de sécurité. Ces armes ne seront produites et transférées que dans le respect de cette politique de retenue.
 - b) en ne fournissant d'armes légères et de petit calibre qu'aux gouvernements, directement ou par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées à acheter des armes pour leur compte, conformément à des critères restrictifs, incluant les critères établis au niveau régional et international en matière d'exportation d'armes.
 - c) en évitant de délivrer des licences d'exportation lorsqu'il apparaît qu'il existe un risque certain que les armes considérées soient détournées dans le pays de livraison ou réexportées dans des buts contraires aux fins de ce document.
 - d) en détruisant, de préférence, les armes légères et de petit calibre excédant leurs besoins légitimes de sécurité (surplus).

Afin de déterminer l'existence d'un surplus d'armes légères et de petit calibre, les Etats pourront prendre en considération les indicateurs suivants :

- (i). la taille, la structure et le concept opérationnel des forces militaires et de sécurité,
- (ii). le contexte géopolitique et géostratégique incluant la taille du territoire et de la population de l'Etat,
- (iii). la situation de sécurité interne et externe,
- (iv). les engagements internationaux incluant des opérations internationales de maintien de la paix,
- (v). les armes légères et de petit calibre n'étant plus utilisées à des fins militaires, conformément aux règles et pratiques nationales.

- e) en ne permettant pas les transferts d'armes légères et de petit calibre qui pourraient :
- e1. être utilisées à des fins de violation grave ou de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - e2. menacer la paix, la sécurité et la stabilité régionale,
 - e3. contrevenir au respect des engagements internationaux, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations unies, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales,
 - e4. être susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale,
 - e5. être détournés à l'intérieur du pays acheteur ou réexporté de celui-ci dans des conditions non souhaitées,
 - e6. supporter ou encourager le terrorisme ou la criminalité organisée,
 - e7. être utilisées à d'autres fins que les fins légitimes de défense et de sécurité intérieure du pays destinataire, incluant ses capacités à participer aux opérations de maintien de la paix mandatées en conformité avec la Charte des Nations unies,
 - e8. dépasser les capacités techniques du pays destinataire, ou dépasser ses capacités à assurer une gestion et une sécurité effectives de ses stocks.
19. Promouvoir l'inclusion d'une composante de désarmement efficace dans les missions de maintien de la paix.
20. Soutenir le désarmement et la démobilisation des ex-combattants, leur prise en charge et leur réinsertion dans la société civile et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères et de petit calibre illégalement détenues, ainsi que la destruction des surplus, et l'inclusion, en tant que de besoin, de dispositions spécifiques dans les accords de paix :
- a) en incluant dans les mandats des opérations de maintien de la paix des mesures visant à la collecte, au contrôle et à la destruction des armes légères et de petit calibre illicitement détenues,
 - b) en incluant, le cas échéant, dans les accords de paix un volet spécifique consacré au stockage en sécurité et à la gestion des armes légères et de petit calibre. A ce titre, développer des mesures adéquates relatives aux armes légères et de petit

calibre liées au désarmement en fin de conflit, y compris, pour la collecte sûre, le stockage sécurisé et la destruction, et des mesures adéquates visant à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants dans la société civile,

- c) en accordant la priorité au processus de destruction des armes légères et de petit calibre, en portant attention au fait que les procédures de gestion administrative ne doivent pas ralentir le processus de réduction lancé,
 - d) en adoptant des standards et procédures minimaux visant à définir la désactivation, la mise hors service et la destruction des armes légères et de petit calibre.
21. Assister les gouvernements qui le demandent, pour mettre en place et appliquer des programmes et des projets :
- a) pour renforcer les législations et réglementations nationales relatives à la production, à la détention, au stockage sûr et au commerce, notamment l'exportation, l'importation, le transit ou la réexportation, ainsi que le courtage, aux contrôles administratifs tels que les conditions d'autorisation, le marquage approprié des armes légères et de petit calibre, les systèmes d'enregistrement et les accords de collecte de données,
 - b) pour réglementer les activités des intervenants non-gouvernementaux dans le domaine de la sécurité,
 - c) pour reformer le secteur de la sécurité dans le cadre des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, y compris la restructuration des forces armées, la réforme des services de sécurité intérieure, et le renforcement des capacités des administrations chargées du contrôle des frontières et des douanes,
 - d) pour faciliter la coopération sous-régionale et régionale entre les services opérationnels et administrations chargées du contrôle des frontières et des douanes des Etats concernés, y compris des mécanismes d'échanges d'informations,
 - e) pour démobiliser et réinsérer les ex-combattants dans la société civile après un conflit,
 - f) pour réduire les surplus et pour collecter et éliminer les armes légères et de petit calibre illégalement détenues en les détruisant de manière sûre et transparente,
 - g) pour mobiliser la société civile dans la prévention et la réduction des effets déstabilisateurs, tels que les taux élevés de criminalité et de violence, associés à la détention et la diffusion incontrôlées des armes légères et de petit calibre et pour promouvoir une culture de paix.
22. Soutenir les programmes et projets pertinents relatifs aux armes légères et de petit calibre menés par les Nations unies et d'autres organisations ou arrangements

internationaux, le Comité International de la Croix Rouge et les organisations non-gouvernementales

III. Mise en oeuvre du programme d'action et suivi

Les Etats participants s'engagent à :

23. Renforcer la coopération internationale entre les services de police, de renseignement, des douanes et de contrôle aux frontières.
24. Lutter contre les trafics illicites d'armes légères et de petit calibre par l'adoption et la mise en oeuvre de contrôles nationaux, incluant des contrôles effectifs aux frontières et la mise en oeuvre de mécanismes de coopération douanières et par le renforcement de la coopération entre les services de police, de douanes et de justice aux niveaux international (Interpol, OMD), régional (SARPCCO) et national.
25. Développer la coopération entre eux, comme également celle menée avec les organisations internationales, afin d'assurer la traçabilité des armes légères et de petit calibre, notamment par le renforcement de mécanismes fondés sur les échanges d'information.
26. Développer les échanges d'information relatifs à leurs cadres législatifs et réglementaires, comme à leurs pratiques en vigueur, dans le domaine du marquage, de l'enregistrement et de la traçabilité.
27. Renforcer la traçabilité des armes légères et de petit calibre en négociant, dans les années qui suivent l'adoption de ce Plan d'action, une convention internationale, qui généralisera notamment les pratiques de marquage et d'enregistrement nationales selon des dispositifs harmonisés et universellement reconnus, sans préjudice des travaux effectués dans d'autres enceintes internationales.
28. Prendre en considération, en mettant en oeuvre des mécanismes d'assistance et de coopération, l'engagement du destinataire à se conformer aux principes visés au point 17 et 18 et à son respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de la sauvegarde de l'état de droit, ainsi que ses engagements internationaux, en particulier les traités de paix et les accords internationaux existant en matière de maîtrise des armements.
29. Développer ultérieurement la coopération et l'assistance visant les aspects normatifs et les principes en matière d'armes légères et de petit calibre (renforcement des cadres législatif et réglementaire de contrôle), la lutte contre les trafics illicites, la gestion et la sécurité des stocks, comme la prévention des conflits et la stabilisation post-conflit.
30. Faciliter la mobilisation et l'implication de la société civile en faveur de la prévention et de la réduction des effets déstabilisateurs associés à la détention et à la

diffusion incontrôlées des armes légères et de petit calibre, tels que des niveaux élevés de criminalité et de violence peuvent l'indiquer, et à promouvoir une culture de paix.

31. Pour assurer la mise en oeuvre de ces mesures et le suivi efficace de la conférence, les Etats participant recommandent à l'Assemblée Générale de l'ONU :
- de convoquer une conférence d'examen en 2005,
 - d'inviter les Etats et les organisations régionales et compétentes de soumettre des rapports aux intervalles appropriés sur la mise en oeuvre du programme d'action de la conférence,
 - d'établir un comité pour préparer la conférence et de considérer et de formuler des propositions additionnelles, pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tout ses aspects,
 - d'inviter les ONG à participer au processus.